



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRONADIS

15 Lot. Parc Ecopaysage, Bos Plan
33750 Beychac-et-Caillau

Références : 24-0344
Code AIOT : 0100046401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement PRONADIS implanté 15 Lot. Parc Ecopaysage, Bos Plan 33750 Beychac-et-Caillau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objet de vérifier la situation administrative de l'entrepôt de la société PRONADIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRONADIS
- 15 Lot. Parc Ecopaysage, Bos Plan 33750 Beychac-et-Caillau

- Code AIOT : 0100046401
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PRONADIS est un grossiste spécialisé dans les produits bio. L'entreprise est située à Vayres, proche de Bordeaux, et compte aujourd'hui plus de 200 collaborateurs. Elle dispose de 3 entrepôts, dont celui de Beychac-de-Caillau qui est consacré aux fruits et légumes et aux produits secs. La société est locataire du site depuis 2021 auprès de la SCI BOS FL.

Le site n'est pas connu de l'administration à ce jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/05/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs sont attendus de la part de la société PRONADIS pour démontrer que son entrepôt à Beychac-et-Caillau ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/05/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
<p>Rubrique 1510 -Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> <p>Rubrique 1511 - Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières</p>

ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

L'entrepôt de la société PRONADIS est consacré au stockage de fruits et légumes, ainsi qu'aux produits secs. Une partie de l'entrepôt est réfrigérée.

L'exploitant a présenté le positionnement établi au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les volumes annoncés étaient de 4714 m³ au titre de la rubrique 1510 et 1474 m³ au titre de la rubrique 1511, ce qui explique que le site ne soit pas déclaré en tant qu'ICPE. Le détail du calcul de ces volumes n'a pas pu être explicité par l'exploitant lors de l'inspection.

Au regard de la superficie constatée de l'entrepôt, le volume annoncé est à justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées, sous un mois, le détail du calcul du volume de l'entrepôt retenu pour le positionnement au regard de la rubrique 1510. Il est précisé que pour la rubrique 1510, il y a lieu de tenir compte du volume total de l'entrepôt.

En cas de dépassement du volume de 5 000 m³, l'exploitant évalue la quantité de produits combustibles stockés au maximum dans l'entrepôt (denrées, emballages et déchets compris).

En cas de dépassement des 500 tonnes de produits combustibles présents au maximum, la société PRONADIS procède à la régularisation de la situation administrative de son site de Beychac-et-Caillau.

En l'absence de justification, des suites administratives de type mise en demeure pourront être envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours